

et de nommer un conseil pour les affaires de la province de Québec qui sera composé de personnes domiciliées dans celle-ci, dont le nombre ne devra pas excéder vingt-trois ni être au-dessous de dix-sept; qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur par un ordre du 8 août 1776 de nommer un conseil (appelé un Conseil privé) qui devait se composer de cinq personnes seulement nommées dans ledit ordre et de quelques autres que le lieutenant-gouverneur jugerait à propos de requérir."

"Qu'en vertu dudit ordre, les cinq personnes y nommées ont pris sur elles maintes fois dans différentes affaires de diverses natures, de remplir la charge d'un conseil pour les affaires de la province de Québec, en dépit dudit acte du parlement et à l'exclusion du conseil de Sa Majesté pour les affaires de la province de Québec, légalement constitué et désigné conformément audit acte."

"Que les comptes à l'égard des dépenses des deniers publics à l'usage de la province, ont été examinés seulement par ces cinq personnes et les autres qui avaient été requises par le lieutenant gouverneur et qu'ensuite elles ont présenté ces comptes au gouverneur qui les a approuvés pour ainsi dire en présence du conseil légal mais sans la participation, ni l'approbation, ni le consentement de celui-ci."

"Que ladite approbation du gouverneur en présence du conseil légal, par suite de quelque accident, a été consignée sur les journaux en termes qui peuvent être naturellement interprétés comme signifiant que lesdits comptes ont été approuvés et sanctionnés par le conseil légal de Sa Majesté pour les affaires de cette province."

"Que ces procès-verbaux sont irréguliers et illégaux, qu'ils sont propres à créer de la confusion, de l'incertitude et du mécontentement et que s'il n'y est pas remédié en temps opportun, ils fourniront l'occasion et les moyens d'avoir recours à la collusion et assureront l'impunité à l'égard de spéculations futures et de détournement des deniers publics sous les gouverneurs à l'avenir."

"Que le juge en chef par conséquent propose qu'une humble adresse soit préparée et présentée à Son Excellence le gouverneur exposant ce qui précède et demandant humblement qu'il lui plaise d'y remédier."¹

Bien que cette motion renferme plusieurs clauses, il nous semble qu'il s'y trouve une assertion qu'il est à propos pour nous d'examiner et de considérer.

Le fait affirmé par cette motion, c'est qu'il a plu au gouverneur d'alors de Votre Majesté, par ordre du 8^{ème} jour d'août 1776, de nommer un conseil (qu'il appela un conseil privé) qui devait se composer seulement de cinq personnes spéciales nommées par ledit ordre et de quelques autres que le lieutenant-gouverneur jugerait à propos; et la motion ajoute ensuite que

¹Procès-verbaux du Conseil législatif, vol. D., p. 40.